

Objet : Association « POSEUR EXPORT » – Prestation artistique du groupe « Vif Argent » – Le 06 février 2026 – GAM

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « POSEUR EXPORT », sise 37 quai de la Saône au Havre (76600), représentée par Madame ARAGAO Anna, en qualité de co-présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Vif Argent », le vendredi 06 février 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec l'association « POSEUR EXPORT » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 400,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 26 janvier 2026

Sophie DHOURY-LENNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 06/02/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 06/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/02/2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

Contrat N° : C-2026-001

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Dénomination sociale de l'entreprise : POSEUR EXPORT

Dont le siège social est situé à 37 quai de la Saône, 76600, Le Havre

N° TVA intracommunautaire : Non applicable TVA non applicable, art. 293 B du CG

N° SIRET : 924667 09 00 00 14 - Code APE : 9001Z

Représenté(e) par : ARAGAO Anna, titulaire de la licence n° L-D-24-001668 / L-D-24-008100

N° tél. : 6 66 13 91 16

Mail : lea@poseur-export.fr

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'UNE PART,

ET

Dénomination sociale : Ville de Creil

Dont le siège social est situé à Mairie de Creil – Place François Mitterrand

Service Culture – La Grange à Musique BP 76 60109 Creil Cedex France

N° TVA intracommunautaire : /

N° SIRET : 21600174300527

Licences N° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Représenté(e) par : Sophie DHOORY LEHNER, Maire

N° tél. : 03 44 72 21 40

Mail : t.hennebicque@mairie-creil.fr

Ci-après dénommé « LE DIFFUSEUR »

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle/groupe **VIF ARGENT** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné : LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par LE DIFFUSEUR.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir 0 minutes de représentation du spectacle susnommé :

VILLE : Creil

PÉRIODE : 06/2/2026

LIEU : La-Grange à Musique, 16 Boulevard Salvador-Allende - 60100-Creil

HORAIRE DE PASSAGE : Voir FDR

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche et, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes/techniciens étrangers.

2.2 - LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.3 - LE PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR un avenant technique (rider/plan de scène) au plus tard 45 jours avant la représentation ; l'avenant devra être signé par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

3.1 - LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification ; il sera responsable des autorisations administratives nécessaires.

3.2 - LE DIFFUSEUR fournira le personnel et les équipements techniques nécessaires, conformes à l'avenant technique, et les alimentations électriques afférentes.

3.3 - LE DIFFUSEUR mettra en place les services et personnels de contrôle, sécurité, secours, etc., en qualité et en nombre, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR :
400 EUR HT — TVA : 0 — soit 400 EUR TTC.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture globale à l'issue de la représentation, par virement à : FR76 4255 9100 0008 0272 2934 066 — CCOPFRPPXXX

le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public

ARTICLE 6 - CONDITIONS

Il est entendu que l'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais d'accueil. Conditions particulières : 0

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs ; LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur et de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des ayants droits ; LE DIFFUSEUR fera respecter les interdictions de captation.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de souscrire les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat pourrait être suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité, en cas de force majeure. En dehors de ce cas, l'inexécution des obligations pourra entraîner des indemnités selon les frais engagés.

Article 11 – Clause d'annulation renforcée (pandémie)

En cas d'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations (maladie, fermeture légale), les parties examineront la possibilité de report ; à défaut, un accord amiable sera recherché pour préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

Fait à Creil Cedex, le 15/1/2026

LE DIFFUSEUR

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet Territoire

Signature : _____

Fait à Le Havre, le 15/1/2026

LE PRODUCTEUR



Signature :

